



Arrêté réglementant le fonctionnement de la PISCINE DE MEURSAC



- Article 1^{er} : La piscine est ouverte aux baigneurs aux jours et heures affichés à l'entrée y compris les dimanches et jours fériés.
- Article 2 : Le public est admis au bain après avoir acquitté un droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. **Tout droit d'entrée (ticket – carte d'abonnement et carte saison) perdu ou égaré ne sera ni remboursé, ni remplacé.**
- Article 3 : Toute personne désirant se baigner ou nager est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse, en contrepartie, il lui est remis un ticket qu'elle doit présenter au vestiaire. Contre ce ticket, elle reçoit un panier destiné à recevoir ses vêtements.
- Article 4 : Pour justification de l'âge, la carte d'identité ou le livret de famille sera exigé.
- Article 5 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant la durée de l'utilisation.
- Article 6 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
- Article 7 : La Communauté de Communes décline toute responsabilité pour la disparition **des effets vestimentaires et tous autres objets conservés par leur propriétaire, déposés sur la pelouse ou sur la plage autour du bassin. Ils restent sous l'entière responsabilité du propriétaire et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation s'ils sont perdus, détériorés ou volés.**
- Article 8 : Il est formellement interdit de stationner dans les vestiaires. Toute personne suspectée d'indélicatesse peut faire l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie.
- Article 9 : **Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant l'accès au bassin afin de donner les meilleures garanties d'hygiène aux baigneurs.**
- Article 10 : Il est rigoureusement interdit de circuler en chaussures sur les plages.
- Article 11 : **Les enfants de moins de 8 ans ne pourront être admis seuls à la piscine. Ils devront être obligatoirement accompagnés d'une personne adulte.** La surveillance d'un enfant en particulier ne peut être assurée par le personnel de la piscine. **L'accès au grand bassin est interdit aux personnes non nageurs.**
- Article 12 : Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la Direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité du Maître-Nageur (ou du surveillant de baignade) ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, le Maître-Nageur (ou surveillant de baignade) pourra interdire sans appel toute action qu'il jugerait dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leur moniteur. L'accès de l'établissement pourra leur être interdit en cas de mauvais comportements et à la suite de deux avertissements de la direction restés sans effet.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable de bassin. Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 13 : Les groupes scolaires sont entièrement placés sous la responsabilité de leurs enseignants, y compris dans les vestiaires, avant et après la séance de natation. Toute dégradation ou tout accident corporel survenant dans les vestiaires incombe à la responsabilité des enseignants et des chefs d'établissements scolaires. **Le port du bonnet de bain est obligatoire.**

Article 14 : L'accès au bassin peut être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, ou portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse, ou présentant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.

Article 15 : Aucun animal ne sera accepté dans l'établissement.

Article 16 : Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. **Les sous-vêtements, shorts de bain, paréos, robes, leggings, tee-shirts et tout autre vêtement même en lycra sont interdits.** Une attitude correcte est de rigueur de la part des usagers. Toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement.

Article 17 : Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est interdit de plonger dans le petit bain et la pataugeoire, tout comme du toboggan vers le grand bassin.

Article 18 : Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs peuvent être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence. Le port de palmes, de masque est interdit, sauf autorisation du Maître-Nageur (ou surveillant de baignade). Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins.

Article 19 : Pour des raisons de sécurité autour de la piscine, les plages devront être libres de tout encombrement.

Sur les pelouses, seules les chaises pliantes sont autorisées.

Sont interdits les bains de soleil, transats, etc...

Article 20 : Il est interdit :

- de photographier les usagers ou le personnel sans leur consentement.
- de manger et boire sur les plages et dans le bassin.
- d'apporter des bouteilles sur les plages et tout contenant en verre.
- d'introduire de l'alcool, dans l'enceinte de l'établissement.

- Article 21 : L'usage d'appareils bruyants (téléphones portables, enceintes, transistors notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.
- Article 22 : L'enseignement de la natation non-scolaire est l'exclusivité du personnel Maître-Nageur attaché à l'établissement. Aucune autre personne ne peut y être admise à pratiquer des cours de natation à titre rémunérateur.
- Article 23 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures légales d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.
- Article 24 : Monsieur le Président, M. le Maître-Nageur, les agents d'accueil et d'entretien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Fait à MEURSAC, le 17/05/2024

Le Président de la Communauté de Communes de Gémozac

Loïc GIRARD

